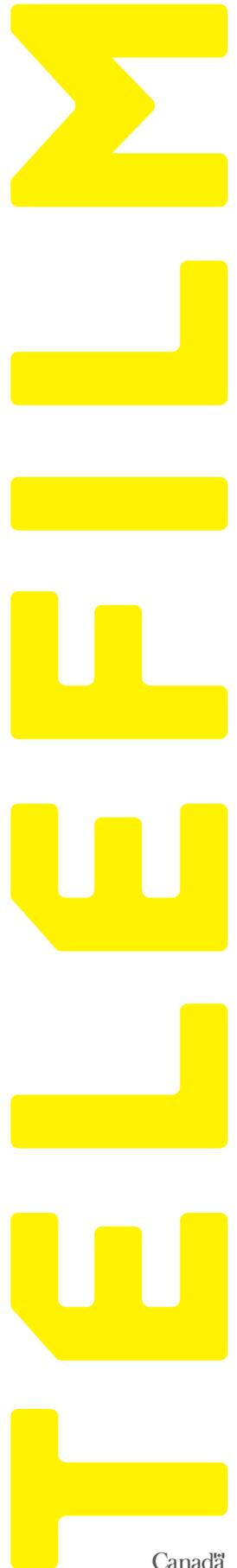


PROGRAMME POUR LE LONG MÉTRAGE DOCUMENTAIRE

ÉTAPES DE PRODUCTION ET POSTPRODUCTION

PRINCIPES DIRECTEURS EN VIGUEUR
À PARTIR DU 15 DÉCEMBRE 2020

MISE À JOUR LE 4 FÉVRIER 2021



1. OBJECTIFS ET INTENTION DU PROGRAMME

Le Programme pour le long métrage documentaire (le « **Programme** ») du Fonds du long métrage du Canada (« **FLMC** ») vise à soutenir la production de longs métrages documentaires de qualité destinés principalement aux salles de cinéma commerciales. L'objectif principal du Programme est d'accroître les auditoires pour les longs métrages documentaires canadiens.

L'objectif du Programme est de financer des projets susceptibles de susciter l'intérêt des auditoires notamment en termes de recettes-guichet, de prix ou de sélections à des festivals internationaux.

Téléfilm Canada (« **Téléfilm** ») peut financer des projets à l'étape de la production ou de la postproduction. Ce Programme n'offre toutefois pas de financement à l'étape du développement. Téléfilm a pour objectif de financer un portefeuille équilibré de projets reflétant la parité hommes-femmes et la diversité des voix de l'industrie audiovisuelle canadienne.

2. REQUÉRANTS ADMISSIBLES¹

2.1. Critères d'admissibilité essentiels

Pour être admissible, un requérant doit satisfaire aux critères suivants :

- être une société sous contrôle canadien, conformément aux articles 26 à 28 de la [Loi sur l'investissement Canada](#);
- avoir son siège social au Canada et exercer ses activités au Canada;
- exploiter son entreprise à titre de société de production audiovisuelle.

Les sociétés de production faisant partie d'un groupe de télédiffuseurs² qui satisfont aux critères d'admissibilité énoncés dans la présente section peuvent déposer des projets à l'extérieur du Québec seulement.

De plus, les producteurs et les autres membres clés de l'équipe de production qui exercent un contrôle sur les aspects créatifs et financiers du projet présenté à Téléfilm doivent être des citoyens canadiens au sens de la [Loi sur la citoyenneté](#) ou des résidents permanents du Canada au sens de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

¹ En ce qui concerne les coproductions audiovisuelles régies par des traités, le processus décisionnel en matière d'admissibilité des requérants et des projets sera adapté afin de se conformer aux traités applicables tout en respectant l'esprit et l'objet des présents principes directeurs.

² Une société est considérée comme faisant partie du groupe d'un télédiffuseur si elle, ou un groupement d'entreprises dont elle est membre, reçoit plus de revenus provenant d'activités réglementées par le CRTC (incluant, sans restriction, la radiodiffusion, la transmission par câble et par satellite) que des activités combinées de production et de mise en marché. Aux fins de ce qui précède, un groupement d'entreprises équivaut à deux sociétés ou plus faisant partie du même groupe. Le sens que Téléfilm donne au terme groupe est celui de la [Loi canadienne sur les sociétés par actions](#).

3. PROJETS ADMISSIBLES³

3.1. Critères d'admissibilité essentiels

Pour être admissible, un projet doit satisfaire aux critères essentiels suivants :

- être un long métrage (d'au moins 75 minutes) documentaire devant être produit ou complété en français, en anglais ou dans une langue autochtone;
- être principalement destiné au marché des salles de cinéma canadiennes, tout en maximisant la distribution sur d'autres plateformes⁴;
- avoir un devis d'au moins 400 000 \$ (exception faite des demandes de financement de la postproduction pour lesquelles aucun devis minimum n'est exigé);
- être détenu par le requérant canadien;
- le ou les requérants admissibles doivent avoir le contrôle sur les aspects financier et créatif du projet. De plus, le ou les requérants admissibles doivent posséder tous les droits et les options nécessaires à la pleine exploitation du projet;
- quant aux critères de certification du contenu canadien, une fois complété, le projet doit être, **soit** :
 - certifié par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (« **BCPAC** ») à titre de « production cinématographique ou vidéo canadienne » ayant obtenu un minimum de huit points sur dix ou l'équivalent calculé au prorata (c.-à-d. un minimum de 80 % des points disponibles du BCPAC) en vertu des dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); **ou**
 - reconnu à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien (veuillez consulter les principes directeurs de Téléfilm sur les [traités de coproduction audiovisuelle](#));
- être réalisé par un citoyen canadien tel que défini dans la *Loi sur la citoyenneté*, ou un résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada)⁵;
- avoir un **engagement ferme⁶ de la part d'une société de distribution canadienne admissible⁷** de sortir le film en salles dans un délai d'un an suivant l'achèvement et la

³ En ce qui concerne les coproductions audiovisuelles régies par des traités, le processus décisionnel en matière d'admissibilité des requérants et des projets sera adapté afin de se conformer aux traités applicables tout en respectant l'esprit et l'objet des présents principes directeurs.

⁴ Les projets destinés principalement au marché de la vidéo ou de la télévision ne sont pas admissibles.

⁵ Sauf si le projet est une coproduction audiovisuelle régie par un traité.

⁶ L'engagement ferme doit être sous forme d'un contrat écrit dans lequel le distributeur indique le montant prévu pour la promotion du projet et confirme que ce montant ne sera pas revu à la baisse sans l'accord préalable du producteur et de Téléfilm.

⁷ Les critères d'admissibilité d'une société de distribution canadienne sont décrits dans le [Programme d'aide à la mise](#)

livraison du projet, le tout étant appuyé par un plan de mise en marché. Au cas par cas, Téléfilm se réserve le droit d'accepter un engagement ferme écrit de la part d'une société de distribution canadienne non admissible pour ce qui est des projets soumis dans le cadre du volet autochtone;

- respecter le [Code de déontologie](#) de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (« **ACR** ») et toutes les autres normes en matière de programmation établies par l'ACR ou le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« **CRTC** »), et ne contenir aucun élément constituant une infraction en vertu du [Code criminel](#), de nature diffamatoire ou autrement illégale.

Tous les projets financés par Téléfilm dans le cadre de ce Programme doivent être disponibles sur des plateformes numériques au plus tard deux ans après la fin de leur exploitation en salles⁸.

Les coûts d'encodage doivent être inclus dans le devis du projet.

Remarque : Un projet ne peut pas être soumis plus de deux fois au Programme (en comptant les demandes précédentes ayant été rejetées par Téléfilm ou abandonnées ou retirées par le requérant), à moins que :

- Le projet ait subi d'importants changements; **et**
- Le projet est soumis par un nouveau requérant qui n'est pas apparenté à la société ayant soumis le projet à Téléfilm à l'origine.

Dans un tel cas, le projet est considéré un « nouveau projet » aux fins de cette exigence.

De plus, les demandes de financement de la postproduction et les demandes incomplètes ne sont pas considérées comme des demandes d'aide à la production supplémentaires.

4. PROCESSUS D'ÉVALUATION

4.1 Processus

Étant donné le nombre élevé de projets qui sont soumis par rapport aux ressources limitées disponibles, de nombreux projets pourraient ne pas obtenir de financement.

4.2 Critères d'évaluation

Tous les projets seront d'abord évalués en fonction de l'objectif du Programme qui est d'accroître les auditoires des longs métrages documentaires canadiens dans les salles de cinéma, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs du FLMC. Les projets admissibles seront également évalués en fonction de leur mérite du point de vue créatif, de leur pertinence et de leur accessibilité en salles de cinéma, ainsi qu'en fonction de leur potentiel de succès en matière de recettes-guichet.

En plus de ce qui précède, les projets seront évalués en fonction des critères suivants :

en marché du Fonds du long métrage du Canada et dans le [Guide d'information essentielle](#) du Programme pour le long métrage documentaire.

⁸ À moins d'entente contraire avec Téléfilm.

4.2.1 Éléments créatifs

En ce qui concerne les demandes d'aide à la production, Téléfilm évaluera l'ensemble des éléments créatifs, y compris l'originalité, la qualité et l'état d'achèvement du scénario, le plan créatif ainsi que la vision du réalisateur à l'égard du film.

En ce qui concerne les demandes d'aide en postproduction, la qualité artistique et le potentiel du projet d'atteindre les auditoires seront évalués en fonction de la réalisation du plan créatif et des séquences soumises, lesquelles devront être soumises après le premier assemblage et avant le montage image final⁹ du film.

4.2.2 Feuille de route de la/des société(s) de production

Téléfilm évaluera la feuille de route de la (des) société(s) de production en fonction des succès passés et présents ainsi que de l'expérience et de l'expertise par rapport à la nature et à l'envergure du projet.

4.2.3 Feuille de route du personnel clé

Téléfilm évaluera la feuille de route des membres du personnel créatif clé, et en particulier celle des personnes assurant la production, la réalisation et la scénarisation du film. Téléfilm examinera également toute expertise supplémentaire pertinente de l'équipe créative.

4.2.4 Viabilité du projet

La viabilité¹⁰ du projet sera prise en compte dans l'évaluation du projet. Cela comprend une évaluation de l'état de préparation à la production du projet, de la viabilité financière globale du projet, du financement confirmé et de la date de début du tournage.

4.2.5 Potentiel en salles, stratégie de promotion et potentiel d'atteindre le public

Téléfilm évaluera la feuille de route/l'expérience des membres de la distribution, le plan de promotion et de mise en marché et la capacité potentielle du projet de plaire aux auditoires et à la critique au Canada et à l'étranger.

4.2.6 Équilibre du portefeuille

Le processus décisionnel tiendra compte de l'objectif de Téléfilm de favoriser la diversité des voix dans l'industrie, en s'assurant que Téléfilm finance un portefeuille de production équilibré reflétant une variété de genres, de budgets et de tailles d'entreprises, de régions du pays et de points de vue différents. À cet effet, Téléfilm pourrait notamment prioriser les projets dont les membres du personnel créatif clé (réalisateur et/ou scénariste et/ou producteur) s'identifient comme étant des personnes racialisées (incluant, sans s'y limiter, des Noirs ou des Personnes de couleur), des Autochtones, des

⁹ Toute étape de la postproduction qui comporte encore du découpage d'images ou du montage. Une fois que le montage est terminé, les éléments visuels du film sont considérés comme étant verrouillés et la postproduction peut passer à l'étape suivante, c'est-à-dire le montage sonore et le mixage.

¹⁰ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le [Guide d'information essentielle](#).

femmes ou des membres de communautés de langues officielles en situation minoritaire¹¹.

5. VOLET AUTOCHTONE

Remarque : Ce volet est ouvert en même temps que le volet autochtone du [Programme de production](#). Les requérants qui veulent déposer leurs projets sous ce volet **doivent** communiquer avec Téléfilm avant de soumettre leur demande par l'entremise de Dialogue.

Dans la perspective d'accroître la diversité des projets soutenus, Téléfilm réservera des fonds aux projets de cinéastes canadiens provenant des communautés autochtones. Ces projets seront évalués par un comité de sélection externe comptant une représentation autochtone qui soumettra ses recommandations à Téléfilm.

Au surplus des critères d'admissibilité des projets et des requérants énoncés aux sections 2 et 3 des présentes, les sociétés qui demandent du financement en vertu de ce volet devront démontrer qu'elles satisfont aux critères suivants :

- au moins 51 % des droits d'auteur du projet¹² sont détenus par une compagnie de production majoritairement-détenue et contrôlée par des personnes autochtones¹³;
- le contrôle sur les aspects financier et créatif du projet est détenu par des personnes autochtones;
- deux des trois membres clés de l'équipe créative (production, réalisation et scénarisation) sont des Autochtones.

Ces projets seront évalués selon les critères d'évaluation énoncés à la section 4, et les modalités de financement énoncées à la section 6 s'appliqueront. Par ailleurs, un financement additionnel pouvant atteindre jusqu'à 50 000 \$ pourrait également être accordé pour les projets ayant un devis inférieur à 2,5 millions \$ dont le tournage se déroule dans une région éloignée ou qui permettent un développement des compétences¹⁴. Toutefois, le financement total de Téléfilm ne doit pas dépasser 49 % des coûts de production canadiens admissibles.

¹¹ Téléfilm comprend l'importance de créer un meilleur accès pour les membres des communautés LGBTQ2+ et les personnes ayant des invalidités. Bien que les requérants aient l'opportunité de fournir de telles données au niveau de leur contrôle corporatif, Téléfilm ne recueille pas actuellement ces données sur le personnel créatif clé. En collaboration avec l'industrie et conformément à son [plan d'action sur l'équité et la représentation](#), Téléfilm travaille à l'amélioration de la collecte de données en ce qui concerne les identités sous-représentées, qui sera étendue au cours de l'exercice 2021-2022.

¹² Ou 100 % des droits s'il n'y a qu'une compagnie requérante.

¹³ Tel que défini dans le recensement de 2006 de Statistique Canada, l'identité autochtone fait référence à une personne ayant déclaré appartenir à au moins un groupe autochtone, c'est-à-dire Indien de l'Amérique du Nord, Métis ou Inuit, et/ou une personne ayant déclaré être un Indien des traités ou un Indien inscrit, tel que défini par la *Loi sur les Indiens du Canada*, et/ou une personne ayant déclaré appartenir à une bande indienne ou à une Première Nation (<http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2006/ref/dict/pop001-fra.cfm>).

¹⁴ Voir le [Guide d'information essentielle](#) pour obtenir plus de détails concernant ce financement additionnel.

Veillez noter que les requérants qui satisfont aux critères du volet autochtone ne sont pas tenus de soumettre leur projet sous ce volet et peuvent décider de soumettre leur projet sous tout autre volet auquel ils sont admissibles.

6. CONDITIONS DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

6.1 Financement

Le financement qui sera offert par Téléfilm aux projets retenus sera le suivant, sous réserve de la disponibilité des fonds :

6.1.1 Étape de la production

Une participation financière maximale correspondant au moindre des montants suivants : 49 % des coûts de production canadiens admissibles ou un montant maximal de 150 000\$. Dans des cas exceptionnels, pour des projets dont le budget est supérieur à 2 millions de dollars, Téléfilm peut, à sa discrétion, envisager une participation financière allant jusqu'à 500 000\$.

6.1.2 Étape de la postproduction

Une participation financière maximale correspondant au moindre des montants suivants : 49 % des coûts canadiens admissibles ou un montant maximal de 75 000 \$.

6.2 Méthode de financement

La participation financière de Téléfilm variera selon le devis total du projet et le choix du requérant.

- Pour les projets ayant un devis total de **moins de 2,5 millions \$** : le choix entre une contribution non remboursable et un investissement remboursable sur une période de deux ans.
- Pour les projets ayant un devis total de **2,5 millions \$ et plus** : le choix entre une avance remboursable et un investissement remboursable.

Dans le cas d'une participation financière sous forme d'investissement, Téléfilm acquerra une part des droits d'auteur du projet proportionnelle à son investissement.

Le choix de la méthode de financement peut avoir une incidence sur le montant des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux que le requérant peut recevoir en lien avec la production ou la postproduction du projet. Conséquemment, le requérant doit déterminer, après consultation avec ses conseillers fiscaux, la forme de financement la plus optimale pour son projet.

Notez que le choix quant à la forme de participation financière de Téléfilm devra clairement être indiqué au moment du dépôt de la demande.

6.3 Coûts admissibles

Les frais encourus ou payés avant le dépôt de la demande pourraient ne pas être admissibles. Les devis doivent identifier toutes les transactions entre parties apparentées ainsi que tous les

postes budgétaires relatifs aux éléments techniques et publicitaires normalement exigés par les distributeurs ainsi que pour la diffusion en format HD.

6.4 Mentions aux génériques

Une mention du Programme et le logo de Téléfilm devront être inclus dans le générique et sur tout matériel promotionnel imprimé du projet, dans une taille et une manière approuvées au préalable par Téléfilm.

6.5 Doublage et sous-titrage

Tous les projets financés par Téléfilm doivent être disponibles dans les deux langues officielles, en version sous-titrée (à moins qu'une version doublée ne soit déjà prévue au devis). L'ensemble de ces travaux doivent être effectués au Canada par des artistes et techniciens canadiens (sous réserve des traités applicables en cas de coproductions internationales).

Veuillez noter que les projets recevant du financement du Fonds des talents de Téléfilm doivent également être sous-titrés et disponibles en vidéodescription.

L'ensemble des coûts de doublage et de sous-titrage doivent être listés dans le devis du projet soumis à Téléfilm.

7. RÉCUPÉRATION

Cette section est uniquement applicable si la participation financière de Téléfilm est sous forme d'une avance ou d'un investissement remboursable, quel que soit le volet en vertu duquel le projet est soumis.

7.1 Projets ayant un devis de moins de 2.5 millions \$

Pour les projets recevant la participation financière de Téléfilm sous forme d'investissement remboursable et ayant un devis de moins de 2.5 millions \$, la récupération de Téléfilm prendra une forme simplifiée. Téléfilm récupérera 10% de la participation du requérant dans les revenus de production perçus durant une période se terminant 24 mois après le début de l'exploitation commerciale du projet.

7.2 Projets ayant un devis de 2.5 millions \$ et plus

Téléfilm récupérera le financement accordé selon les modalités prévues au contrat conclu avec le requérant. Le calcul de la récupération à laquelle Téléfilm aura droit ne sera pas affecté par la nature de la participation financière de Téléfilm.

7.2.1. Exigences en matière de récupération

Téléfilm récupérera 10% des revenus revenant au requérant et perçus à n'importe quel moment si :

- Sa participation financière ne dépasse pas 250,000\$ et est fournie en post-production seulement; ou

- Sa participation financière ne dépasse pas 250,000\$ et le projet est une coproduction audiovisuelle régie par un traité dans laquelle le financement canadien ne dépasse pas 20% de la structure financière totale.

Pour tous les autres projets ayant un devis de 2,5 millions \$ et plus, Téléfilm récupérera sa participation financière, *pari passu* et au *prorata*, au même titre¹⁵ que toutes les autres contributions financières¹⁶ (sauf pour les exceptions précisées ci-dessous relativement au Financement prioritaire et au financement privé), incluant : l'investissement du producteur, les télédiffuseurs et autres entreprises titulaires de licences du CRTC, les divers fonds établis à la demande expresse du CRTC et le financement par des organismes provinciaux, le paiement différé des créateurs ou des techniciens (qu'il s'agisse de parties apparentées ou non), toute forme de participation financière du distributeur supportée directement ou indirectement par des paiements dans le devis et toute forme de participation financière du producteur provenant directement ou indirectement de ses honoraires, des frais généraux de l'entreprise ou des crédits d'impôt fédéraux ou provinciaux.

Dans le cas des projets dont la structure financière comprend des avances de distribution/des minimums garantis, des préventes internationales ou toute autre forme de participation financière de ce genre, y compris un crédit d'anticipation (*gap financing*), le requérant doit soumettre à Téléfilm une proposition qui ne limitera pas sa capacité de récupérer sa participation financière.

Bien qu'un producteur puisse céder les droits de distribution à l'échelle mondiale à des entités préapprouvées par Téléfilm pour une avance/un minimum garanti compris dans la structure financière du projet ou obtenir un crédit d'anticipation pour des territoires invendus (« **Financement prioritaire** »), ce Financement prioritaire ne pourra être récupéré à 100 % à même tous les revenus mondiaux en priorité à Téléfilm (excepté tel qu'indiqué ci-dessous). Téléfilm devra avoir son propre couloir pouvant aller jusqu'à 5 % des revenus mondiaux, récupéré au *prorata* et *pari passu* avec le Financement prioritaire (« **Pourcentage de couloir de Téléfilm** »), calculé comme suit :

- **Si la participation financière de Téléfilm est supérieure à 1,5 millions \$, mais inférieure à 2,5 millions \$:** le Pourcentage de couloir de Téléfilm sera de 25 % de la part proportionnelle de Téléfilm dans la structure financière globale;
- **Si la participation financière de Téléfilm est supérieure à 2,5 millions \$:** le Pourcentage de couloir de Téléfilm sera de 35 % de la part proportionnelle de Téléfilm dans la structure financière globale.

Téléfilm permettra la récupération d'autres participations financières (incluant l'investissement du producteur/paiements différés) sur une base *prorata* et *pari passu* au même titre que le

¹⁵ Veuillez prendre note que si un autre participant financier bénéficie d'un *premium*, Téléfilm exigera un *premium* équivalent.

¹⁶ Téléfilm reconnaît que les organismes publics de certaines provinces / territoires ont des politiques de récupération qui peuvent différer des pratiques de Téléfilm et, dans de tels cas, peut, à sa seule discrétion, accorder des conditions plus favorables que *prorata* et *pari passu*.

Financement prioritaire, mais seulement dans la mesure où la position de récupération du Financement prioritaire sur le premier palier de récupération ne soit pas inférieure à moins de 80% de ce palier.

Téléfilm n'accepte pas les paliers de rattrapage ni les territoires ouverts au lieu d'un couloir de récupération sur les premiers revenus.

Le Financement prioritaire peut être récupéré 100 % en priorité à même les revenus mondiaux avant Téléfilm si :

- La participation financière de Téléfilm est inférieure ou égale à 1,5 millions \$; ou
- Le Financement Prioritaire est le moindre des montants suivants : 100,000 \$ ou 5 % du devis.

Dans tous les cas, les frais, dépenses et *premium* liés au Financement prioritaire doivent être raisonnables. Téléfilm peut imposer des plafonds ou des limites sur les frais et dépenses de distribution et de financement déductibles. Tous les montants alloués aux distributeurs ou aux agents de vente en sus du montant de leur Financement prioritaire devront être payés à même la part de récupération du requérant. La part de récupération de Téléfilm sera calculée sur les revenus avant la déduction de tout montant additionnel.

Lorsqu'une avance de distribution, une garantie ou un crédit d'anticipation est offert par une société apparentée au requérant, Téléfilm peut exiger que les conditions de récupération de cette avance, de ce minimum garanti ou de ce crédit d'anticipation soient semblables à celles qui sont offertes aux autres investisseurs (c.-à-d. au *pro rata* et *pari passu*).

À moins d'une approbation préalable de Téléfilm à l'effet contraire, tous les frais de financement liés au crédit d'anticipation, au financement provisoire, aux intérêts ou à tout autre prêt doivent être inclus dans le devis de production.

À moins d'opérer à titre de financier intérimaire et d'avoir une feuille de route démontrée à cet effet, tout investisseur, producteur ou coproducteur, distributeur, financier des crédits d'anticipation ou participant financier du même type ne sera accepté en tant que financier intérimaire ou prêteur/financier à haut risque pour ce même projet, ni aucune des parties liées à ces sociétés.

Toute entité qui auparavant était propriétaire ou détenait les droits d'auteur dans un projet pourrait ne pas être acceptée comme une tierce source de financement et ladite entité ainsi que ses parties liées seront considérées conformément au traitement réservé à une source de financement du producteur, tel qu'indiqué plus haut.

Les dépassements budgétaires approuvés pourront être récupérés seulement après que Téléfilm aura récupéré sa participation financière.

Dans le cas de productions pour lesquelles certains postes budgétaires semblent excessifs (y compris les honoraires du producteur et les frais généraux, les commissions, les frais de financement et le paiement différé des acteurs, des techniciens et des services de parties non apparentées), Téléfilm pourrait exiger de meilleures conditions de récupération de sorte que ces coûts ne puissent pas avoir un effet négatif sur la récupération de sa participation financière.

Les requérants doivent s'assurer que les accords de coproductions internationales ne limiteront pas la part canadienne des revenus de production (exemple: une prime accordée par un coproducteur étranger ne peut s'appliquer qu'à la part des revenus de production du producteur étranger).

7.2.2. Participation aux profits

Si la participation financière de Téléfilm au projet dépasse 250,000 \$, Téléfilm recevra, après paiement intégral de toutes les autres contributions financières (incluant le financement des excédents approuvés par Téléfilm, le cas échéant) une part des revenus de production égale à 50% de sa quote-part sur la somme du financement récupérable et ce, à perpétuité.

7.2.3. Mesure incitative pour le financement privé

Afin d'encourager les producteurs à rechercher des sources non traditionnelles de financement privé pour leurs projets, Téléfilm offrira l'avantage suivant aux productions bénéficiant de tels financements.

- Jusqu'à récupération complète de toutes les participations financières privées admissibles, sur les paliers de récupération ne comportant pas de récupération d'une avance de distribution, d'un minimum garanti ou d'un crédit d'anticipation telle que décrite plus haut, les participants du secteur privé admissibles pourront recevoir jusqu'à 50 % des revenus desdits paliers de récupération. Les autres 50 % seront partagés *au prorata* et *pari passu* entre Téléfilm et les autres participants financiers fournissant un investissement ou une avance récupérable.
- Dans les paliers de récupération sur lesquels il y a une avance de distribution/ un minimum garanti /crédit d'anticipation, les participants financiers privés admissibles peuvent recevoir un couloir allant jusqu'à 15 % *au prorata* et *pari passu* avec le Financement prioritaire et Téléfilm, mais seulement dans la mesure où le pourcentage de récupération du Financement prioritaire sur le premier palier ne soit pas inférieure à 80 %. Le Pourcentage de couloir de Téléfilm au premier palier sera maintenu.

Cette position préférentielle ne vise pas : les producteurs, les compagnies de production, les parties apparentées ou affiliées au requérant, les fournisseurs acceptant des paiements différés, les télédiffuseurs et autres entreprises titulaires de licences du CRTC, les divers fonds établis à la demande expresse du CRTC ou les participants financiers canadiens pouvant tirer avantage de leur contribution (qu'il s'agisse de droits de distribution ou de diffusion, de paiement pour

services offerts à la production, de satisfaire aux exigences réglementaires ou d'entités obtenant un crédit de producteur), de même que toute partie liée à l'une des entités susmentionnées. En outre, toute portion de cette participation privée qui est directement ou indirectement appuyée par une rémunération à même le budget ne peut être récupérée selon des conditions plus avantageuses que celles s'appliquant à la récupération de la participation financière de Téléfilm.

Il est fortement recommandé aux requérants qui souhaitent profiter de cette mesure incitative de communiquer avec [l'Agence du revenu du Canada](#) pour connaître l'incidence que les prêts, les investissements et les autres formes de financement peuvent avoir sur l'admissibilité aux crédits d'impôt.

8. PROCESSUS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE

8.1 Dates de dépôt

Les demandes doivent parvenir à Téléfilm avant le premier jour de tournage pour les demandes d'aide à la production et avant le premier montage, pour les demandes d'aide en postproduction.

Veillez consulter le [site web de Téléfilm](#) pour connaître la date de dépôt des projets. Téléfilm pourrait, à sa seule discrétion, décider de prévoir une seconde date de dépôt, sous réserve de la disponibilité des fonds après la première date de dépôt.

8.2 Comment soumettre une demande

Toutes les demandes devront être soumises électroniquement via [Dialogue](#), avec tous les documents requis listés sur le site web de Téléfilm.

Veillez noter que les requérants qui souhaitent soumettre un projet sous le volet autochtone doivent communiquer avec Téléfilm **avant** la soumission de leur demande via Dialogue.

9. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Bien que la conformité aux principes directeurs soit une condition préalable d'admissibilité au financement, elle ne garantit toutefois pas l'accès aux fonds de Téléfilm. Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs et ses formulaires de demandes de temps à autre, selon les besoins. La mise en œuvre et l'interprétation de ces principes directeurs sont à l'entière discrétion de Téléfilm, qui s'assure d'accorder son financement à des projets qui en respectent l'esprit et l'intention. Pour toute question relative à l'interprétation de ces principes directeurs ou à l'esprit et à l'intention du Programme, l'interprétation de Téléfilm prévaudra.

Tous les renseignements fournis, obtenus, créés ou communiqués dans le cadre de la demande ou du projet sont assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

Tous les programmes de Téléfilm sont sujets à la disponibilité des fonds provenant de sources gouvernementales et autres.